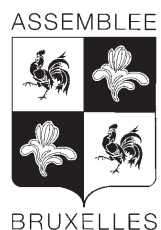


Assemblée de la Commission communautaire française



26 juin 2002

SESSION ORDINAIRE 2001-2002

PROJET DE DECRET

**portant assentiment
à l'accord de partenariat économique, de coordination politique et
de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part,
et les Etats-Unis Mexicains, d'autre part, et à l'Acte final,
faits à Bruxelles le 8 décembre 1997**

EXPOSE DES MOTIFS

Historique

Sur le plan de son économie, le Mexique a vécu dans une large mesure sous la dépendance des Etats-Unis et cette tendance s'est encore renforcée depuis son adhésion à l'ALENA.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1994, de l'Accord de libre-échange nord-américain, les exportateurs européens ont plus en plus de mal à se placer sur le marché mexicain face à leurs concurrents américains.

Pour la période de 1990 à 1993 notamment, alors que le total des importations mexicaines augmentait de 50 %, la part de marché détenue par les Européens stagnait aux alentours de 12 % et la part des Américains régressait de 74,6 % à 69,3 %. A partir de 1994 toutefois, cette tendance s'est inversée, la part de marché européenne dégringolant à quelque 6 % et la part américaine montant à 75 %.

Avec la poursuite du démantèlement des tarifs douaniers dans le cadre de l'ALENA, on peut s'attendre à ce que cette tendance se maintienne. La prédominance croissante des Etats-Unis se fait également sentir dans le secteur des services.

Bien que l'UE, avec 20 % des investissements directs, reste un investisseur étranger important, les investissements américains augmentent à un rythme beaucoup plus rapide, ce qui a pour effet, par ricochet, de stimuler les exportations américaines.

Après le pôle de croissance asiatique, les économies latino-américaines connaissent la croissance la plus rapide au monde. Le Mexique est la principale nation commerçante et son poids économique, en termes de volume commercial, est supérieur à celui de tous les autres pays latino-américains réunis.

De son côté, le Mexique lui aussi intéresse à s'ouvrir vers l'Europe. Pour le moment, les exportations mexicaines vers la CE restent très limitées et le déficit de la balance commerciale persiste. Mais tout montre que les Mexicains souhaitent de surcroît élargir leurs relations extérieures et se débarrasser de l'influence américaine, une influence qui se fait sentir non seulement au niveau économique et commercial mais aussi dans les domaines de la politique et de la culture, dans celui de la lutte contre les stupéfiants et de la politique d'immigration.

Réchauffement des relations

Les relations entre le Mexique et l'UE étaient régies jusqu'ici par l'Accord de coopération de 1991. Les deux

parties avaient cependant émis le vœu de resserrer les liens entre elles. Une nouvelle impulsion fut donnée au cours du deuxième semestre de 1993, pendant la présidence belge, ce qui déboucha sur la déclaration du Conseil européen de Corfou (juin 1994), mettant l'accent sur l'importance toute particulière du Mexique. Le Conseil européen de Essen vint confirmer cette déclaration et invita la Commission à formuler des propositions pour un nouvel instrument de coopération.

Le 2 mai 1995, le Mexique et l'UE ont ensuite signé à Paris une déclaration solennelle dans laquelle les deux parties, à côté de leur intention de développer un dialogue politique renforcé et d'élargir la coopération entre elles, s'engagent en outre à instaurer un cadre qui soit de nature à favoriser le développement du commerce des biens, des services et des investissements réciproques, en ce compris une libéralisation progressive et réciproque, compte tenu de la sensibilité de certains produits et conformément aux règles pertinentes de l'OMC.

Cette déclaration marquait le point de départ d'un processus qui allait déboucher sur l'adoption d'un accord de coopération ambitieux, accord qui devait à son tour ouvrir la voie à la création d'une zone de libre-échange. Des divergences autour de l'interprétation de l'objectif proposé dans la déclaration, ont toutefois rendu le processus de négociation lent et difficile, tant au sein de l'Union Européenne qu'avec les Mexicains eux-mêmes.

Le mandat de négociation

Aux termes des directives de négociation d'octobre 1995, la Commission proposait la libéralisation progressive et réciproque des échanges, le droit d'établissement et de prestation de services, la libéralisation des mouvements de capitaux et des paiements, ainsi que l'accès aux marchés publics. Le mandat prévoyait en outre un large éventail de formes de coopération économique et l'institutionnalisation du dialogue politique.

C'est surtout le volet commercial du projet de mandat qui suscita des difficultés au Conseil et, notamment le choix d'un calendrier pour la mise en oeuvre d'une zone de libre-échange. Se basant sur le mécanisme prévu par les accords avec le Chili et le MERCOSUR (objectifs de libéralisation en deux étapes, sur la base de deux accords), la majorité des Etats membres souhaitait que l'on se borne, dans une première phase, à préparer la libéralisation commerciale sans en définir les modalités.

Cette attitude plutôt défensive était dictée surtout par les incertitudes planant sur les conséquences que cette initiative et d'autres initiatives en matière de libre-échange

entraîneraient pour l'agriculture européenne et aussi par le manque de transparence au niveau des règles d'origine.

Le 13 mai 1996, le Conseil a pu trouver une formule de compromis aux termes de laquelle un « Conseil conjoint » aurait compétence pour décider du calendrier de la libéralisation commerciale. Ce mécanisme permettait de préparer et de mettre en œuvre la libéralisation tant des biens que des services, en deux étapes certes, mais dans le cadre d'un seul accord.

La réaction mexicaine

Les premières négociations avec le Mexique capotèrent immédiatement (octobre 1996). La délégation mexicaine proposait des modalités de négociation totalement différentes, incompatibles avec le mandat de l'UE.

Sur la base d'un « mémorandum d'entente », le « Conseil conjoint » fixerait les modalités de la libre circulation des marchandises (à l'exclusion des secteurs importants pour l'UE tels que la libéralisation du commerce des services, des marchés publics et des mouvements de capitaux). Le nouvel accord ne serait signé qu'au terme de ces négociations sur la libre circulation des marchandises.

Ceci montrait une fois de plus que, pour le Mexique, l'objectif était surtout d'atteindre à un meilleur équilibre de la balance commerciale avec l'UE, via le libre accès au marché.

Une nouvelle formule

Afin d'éliminer ce désaccord fondamental, on imagina un schéma de négociation qui tienne compte à la fois, en principe, de la libéralisation immédiate du commerce exigée par les Mexicains et de la libéralisation plus large s'étendant aux services, aux investissements, aux mouvements de capitaux et aux marchés publics, qui est le voeu de la Communauté.

Une lecture flexible du mandat a permis de mettre au point une structure double :

- Toutes les dispositions du mandat ont été reprises dans un accord de base (« accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération »). Dans la perspective d'une libéralisation générale du commerce, un mécanisme de décision a été prévu tant pour les biens que pour les services, à savoir, le « conseil conjoint », qui a compétence pour fixer les modalités de la libéralisation dans l'un et dans l'autre de ces deux domaines. En raison de son caractère mixte, cet accord ne pourra entrer en vigueur qu'après ratification par le Mexique, par la Communauté et par tous les Etats membres.

- D'autre part, un accord intérimaire (« accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement ») reprend exclusivement les dispositions communautaires de la convention de base (le commerce des biens ainsi que d'autres questions telles que les marchés publics, les règles de concurrence, la propriété intellectuelle). L'accord intérimaire renvoie au même conseil conjoint, qui décidera du calendrier et des modalités de la libéralisation du commerce des biens.

En pratique, cela signifie que dès après la signature des deux accords, des négociations pourront être engagées sur les modalités de la libéralisation pour les biens comme pour les services. Pour l'entrée en vigueur d'un accord éventuel sur les services, il faudra cependant attendre la ratification de l'accord de base par le Mexique et par les Etats membres.

Pour assurer, dans la mesure du possible, la libéralisation simultanée des biens et des services, souhaitée par l'UE, une déclaration commune serait jointe à l'Acte final, par laquelle les parties se promettent d'engager et, dans la mesure du possible de conclure, en même temps que les négociations sur le commerce des biens, des négociations relatives aux services, afin que les résultats des négociations sur les services puissent entrer en vigueur le plus rapidement possible.

Conclusion et signature des accords

Le 12 juin 1997, la Commission et la délégation mexicaine ont pu s'entendre sur les textes des deux accords.

De l'avis des Etats membres toutefois , les résultats des négociations restaient insatisfaisants sur deux points :

- la formulation atténuée de la disposition standard relative aux droits de l'homme allant de pair avec une déclaration mexicaine qui revient en fait à affirmer la primauté de sa constitution nationale et à affaiblir le principe de l'universalité du respect des droits de l'homme;
- l'introduction, à l'article 3 (qui fixe les mécanismes de décision en matière de commerce des biens), d'une disposition de statu quo accordant au Mexique, de manière permanente, des avantages qui sont actuellement d'application dans le cadre du Système des Préférences généralisées (SPG).

Finalement, ce n'est que le 23 juillet 1997, après que le Mexique ait accepté la clause des droits de l'homme dans son intégralité et que la référence au SPG ait été supprimée, qu'un consensus complet a pu être atteint et que les deux Accords furent paraphés.

Les Accords ainsi que l'Acte final ont été signés en marge du Conseil Affaires générales du 8 décembre 1997.

Caractère mixte

L'Accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement est, au niveau européen, une question exclusivement communautaire et ne doit donc être ratifié ni par le Parlement fédéral ni par les assemblées des entités fédérées.

Le caractère mixte de l'Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération (et de l'Acte final en annexe) a été déterminé par procédure écrite dans le cadre du Groupe de travail Traités mixtes et devra donc être ratifié tant par le Parlement fédéral que par les assemblées des entités fédérées.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les *considérants* de l'Accord citent l'Accord-cadre du 26 avril 1991 entre la Communauté et le Mexique. Cet Accord-cadre doit être remplacé par le nouvel Accord. Référence est faite, par ailleurs, au respect des droits de l'homme et des principes démocratiques définis dans la Déclaration universelle et dans la déclaration ministérielle adoptée à Sao Paulo en 1994; à la déclaration finale du Sommet mondial pour le développement social et à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

Le *titre I* réitère la référence au respect des droits de l'homme et des principes démocratiques qui constitue un élément essentiel de l'Accord (*art. 1*). Le non-respect peut donc entraîner des sanctions. Il s'agit d'une formule standard que l'Union européenne inscrit dans les accords avec les pays tiers.

La formule atténuée (avec suppression des termes « internes et internationales »), qui avait émergé dans la dernière phase des négociations, n'a pas trouvé grâce aux yeux des Etats membres. Les clauses relatives aux droits de l'homme ne sont pas négociables; le respect des droits de l'homme n'est pas une règle réservée aux relations internationales, elle vaut aussi pour la politique interne. Dans l'acte final, une déclaration unilatérale du Mexique fait cependant référence, e.a., à la constitution nationale et au principe de non intervention. La Communauté et les Etats membres prennent acte de cette déclaration dans l'Acte final.

L'*article 2* cite les trois volets de l'Accord : le dialogue politique, les relations économiques et commerciales et la coopération.

Le *titre II* concerne le dialogue politique. Il y est fait référence à la Déclaration Commune relative aux objectifs et aux modalités de ce dialogue qui est reprise dans l'Acte final et le fait que cette Déclaration fait partie intégrante de l'Accord y est explicité. Une autre Déclaration Commune porte sur le dialogue entre le Parlement européen et le Congrès mexicain.

Le *titre III* annonce la perspective d'une zone de libre-échange qui doit s'instaurer par la libéralisation progressive et réciproque des échanges, conformément aux règles de l'OMC, tant pour les biens (*art. 5*) que pour les services (*art. 6*).

L'*article 7* dispose que les décisions du conseil conjoint concernant le commerce des marchandises et celui des services entreront en vigueur « dès qu'elles auront été adoptées ». Comme nous l'avons écrit plus haut, la libéralisation des services requiert, quant à elle, la ratification de l'Accord

par le Mexique, par la Communauté et par les Etats membres. Une décision relative aux biens pourra par contre entrer en vigueur sur la base de l'accord intérimaire, qui ne requiert pas de ratifications.

Dans une Déclaration Commune jointe à l'Acte final, les parties s'engagent cependant à mener simultanément les négociations relatives à la libéralisation du commerce des services, des mouvements de capitaux et des paiements, ainsi qu'aux mesures régissant la propriété intellectuelle, d'une part, et les négociations portant sur les échanges de marchandises, d'autre part, et de veiller à ce que les décisions relatives aux services, aux mouvements de capitaux et aux paiements ainsi qu'à la propriété intellectuelle entrent rapidement en vigueur. Une certaine garantie a donc été incorporée dans la déclaration pour assurer le maintien du caractère global de la libéralisation.

Remarquons que cette Déclaration Commune a un statut différent des autres déclarations reprises dans l'Acte final. Son introduction indique d'ailleurs que l'Acte final concerne trois éléments: l'Accord global, l'Accord intérimaire et ladite Déclaration Commune qui doit établir le lien entre les deux accords.

Dans ce contexte, il faut encore citer la décision du Conseil du 24 novembre 1997 relative à l'approbation des accords avec le Mexique. Aux termes d'une déclaration du Conseil et de la Commission incorporée à cette décision, le Conseil adoptera, sur proposition de la Commission, des directives de négociation complémentaires visant à « l'obtention d'un résultat global et réciproque des négociations sur les biens et les services, les marchés publics et les droits de la propriété intellectuelle ».

Le *titre IV* établit le cadre pour les mesures et le calendrier à adopter par le conseil conjoint en vue de l'abolition progressive et réciproque des restrictions qui affectent les mouvements de capitaux et les paiements.

Le *titre V* traite de l'ouverture progressive et réciproque des marchés publics, des mesures destinées à prévenir les distorsions ou les restrictions de concurrence ainsi que de la protection de la propriété intellectuelle.

Dans une déclaration relative à l'*article 11* (concurrence), reprise dans l'Acte final, la Communauté déclare qu'elle se basera, pour évaluer la concurrence, sur les critères définis dans la législation européenne (*art. 85, 86 et 92* du traité instituant la Communauté européenne et le droit dérivé).

Dans une déclaration relative à l'*article 12* (propriété intellectuelle), la Communauté et les Etats membres fournissent une liste, non exhaustive, des conventions internationales qu'ils jugent pertinentes.

Le *titre VI* traite des différentes formes de coopération, à savoir :

- le dialogue sur la coopération proprement dite ainsi que sur certains aspects macroéconomiques (*art. 13*);
- la coopération industrielle, qui inclut le renforcement des contacts entre les opérateurs économiques (*art. 14*);
- la promotion des investissements, corollaire des accords bilatéraux conclus entre le Mexique et les Etats membres (*art. 15*);
- la coopération dans le secteur des services financiers conformément à l'Accord général sur le commerce des services (GATS) (*art. 16*);
- la coopération dans le domaine des PME, en ce compris la promotion de la co-entreprise sur la base de programmes tels qu'ECIP, AL-INVEST, BRE, BC-NET et BCC (*art. 17*);

Autres domaines de la coopération :

- les règlements techniques et l'évaluation de la conformité (*art. 18*);
- les douanes (*art. 19*);
- la société de l'information (*art. 20*);
- la coopération dans le secteur agricole et rural (*art. 21*);
- les mines (*art. 22*);
- l'énergie (*art. 23*);
- les transports (*art. 24*), tandis que, dans une Déclaration Commune, les parties font de surcroît référence aux engagements multilatéraux contractés dans le domaine des transports maritimes, dans le cadre de l'OMC, ainsi qu'aux obligations qui leur incombent en vertu du Code de la libération des opérations invisibles courantes de l'OCDE;
- le tourisme (*art. 25*);
- les statistiques (*art. 26*);
- l'administration publique (*art. 27*);
- la lutte contre les stupéfiants, le blanchiment d'argent et les précurseurs chimiques (*art. 28*);
- la science et la technologie, qui feront éventuellement l'objet d'un accord séparé (*art. 29*);
- la formation et l'éducation (*art. 30*);
- la culture (*art. 31*);

- le secteur audiovisuel (*art. 32*);
- l'information et la communication (*art. 33*);
- l'environnement et les ressources naturelles (*art. 34*);
- la pêche (*art. 35*), tandis que, dans une Déclaration Commune, les parties conviennent d'apporter leur soutien à l'adoption, à l'entrée en vigueur et à la mise en vigueur du code international de conduite pour une pêche responsable;
- les affaires sociales et la lutte contre la pauvreté. L'article concerné fait également référence aux droits fondamentaux des populations vulnérables (*art. 36*);
- la coopération régionale en Amérique centrale et dans les Caraïbes (*art. 37*);
- les problèmes relatifs aux réfugiés (*art. 38*);
- les droits de l'homme et la démocratie (*art. 39*);
- la protection des consommateurs (*art. 40*);
- la protection des données (*art. 41*);
- la santé (*art. 42*);

Aux termes de l'*article 44*, les parties libèrent les moyens financiers nécessaires pour cette coopération. Du côté de l'Union, le document de référence à cet égard est la fiche financière transmise le 23 octobre 1995 par la Commission au Conseil, en même temps que le projet de directives de négociation pour cet accord. Il s'agit d'une énumération des lignes budgétaires qui pourraient couvrir la mise en oeuvre du volet coopération de l'accord.

Au *titre VII* (Cadre institutionnel), est exposé le fonctionnement du conseil conjoint et de la commission conjointe. Le conseil prend des décisions contraignantes dans les cas prévus par l'accord (*art. 47*) et, plus précisément, en matière de libéralisation du commerce. Contrairement à ce qui était le cas pour les accords avec le MERCOSUR et le Chili, il ne sera donc pas nécessaire de conclure un nouvel accord pour la mise en place d'une zone de libre-échange.

Le *titre VIII* comprend une série de dispositions finales.

L'*article 51* traite de la protection des données à caractère personnel et autres sur la base des normes internationales pertinentes énumérées dans l'annexe à l'accord.

L'*article 52* constitue une clause de sécurité nationale sur la base de laquelle les parties peuvent prendre les mesures qu'elles estiment indispensables à la défense des intérêts essentiels à leur sécurité.

L'article 54 comporte la clause dite « tax carve out-clause ». Etant donné que diverses dispositions de l'accord peuvent avoir des conséquences pour les impôts directs, une matière qui reste strictement nationale, on a inclus une exception aux termes de laquelle la primauté est donnée aux avantages fiscaux accordés sur la base d'accords visant à éviter la double imposition, d'autres arrangements fiscaux entre les Etats membres et le Mexique, ou de la législation fiscale interne.

L'article 55 précise que l'accord affecte des compétences à la fois de la Communauté, des Etats membres et de l'Union (la Communauté et les Etats membres).

L'article 58 prévoit la possibilité pour chacune des parties, si l'une d'elles ne satisfait pas à ses obligations, de prendre des « mesures appropriées », moyennant consultation préalable au sein du conseil conjoint. Cette procédure de consultation n'est toutefois pas requise dans les « cas d'urgence spéciale », notamment la dénonciation de l'accord de façon contraire aux règles du droit international ou la violation des « éléments essentiels » de l'accord visés à l'article premier (respect des droits de l'homme et des principes démocratiques).

Analyse succincte de l'Accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement

L'Accord intérimaire reprend les articles 1 (droits de l'homme et principes démocratiques); 4 (libéralisation du commerce des biens et des services, qui est l'objectif); 5 (commerce des biens); 10 (marchés publics); 11 (concurrence); 12 (propriété intellectuelle); 45 à 50 inclus (conseil conjoint et comité conjoint); 52 (sécurité nationale), ainsi que les articles 56 (application territoriale); 58 (exécution des obligations) et 59 (texte faisant foi).

L'article 14 vise la déclaration unilatérale du Mexique relative à l'article premier et la déclaration commune sur le caractère global de la libéralisation.

Dispositions de l'Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération et de l'Acte final qui relèvent de la compétence de la Commission communautaire française.

1. Les matières personnalisables :

a) la politique de la santé

L'article 42 prévoit une coopération renforcée dans le domaine de la santé et plus particulièrement dans le

domaine de la « pharmacologie, de la médecine préventive et des maladies contagieuses telles que le SIDA ».

b) l'aide aux personnes

L'article 36 prévoit la coopération des parties en matière d'affaires sociales et de pauvreté notamment en focalisant l'action commune sur des groupes vulnérables déterminés par le présent Accord.

2. Les matières culturelles :

a) le Tourisme

L'article 25 prévoit la coopération des parties dans le domaine du tourisme.

Pour les motifs ci-dessus énoncés, plusieurs dispositions du présent Traité concernent les compétences propres de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 3 §2 du décret I du 7 juillet 1993 du Conseil de la communauté française relatif au transfert de certaines compétences de la communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la Commission a les même compétence que celles attribuées à la Communauté française et notamment celle visée à l'article 6 (tel que modifiée par la Loi du 5 mai 1993) relative aux Relations internationales.

Ces dispositions (l'article 16 de la Loi du 8 août 1980 tel que modifié par l'article 1 de la Loi du 5 mai 1993 et de l'article 3 et 4 du décret I du 7 juillet 1993) trouvent ici à s'appliquer .

A l'époque, dans l'attente d'une solution concernant la participation de la Commission communautaire française aux mécanismes institués par l'accord de coopération du 8 mars 1994 relatif aux traités mixtes, la Commission a été représentée aux négociations par le biais du Commissariat général aux relations internationales.

Bruxelles, le ...

Le Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

ERIC TOMASLe Collège de la Commission communautaire française,

PROJET DE DECRET
portant assentiment
à l'Accord de partenariat économique, de coordination politique et
de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part,
et les Etats-Unis mexicains, d'autre part, et à l'Acte final,
faits à Bruxelles le 8 décembre 1997

Le Collège de la Commission communautaire française,
sur proposition du Président du Collège, chargé des Relations internationales,

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

L'Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis mexicains, d'autre part, et l'Acte final, faits à Bruxelles, le 8 décembre 1997, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le 13 juin 2002

Pour le Collège,

Le Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

**ACCORD DE PARTENARIAT ECONOMIQUE, DE COORDINATION
POLITIQUE ET DE COOPERATION**

**entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part,
et les Etats-Unis mexicains, d'autre part, Annexe et Acte final**

Cet accord a été publié au *Moniteur belge* du 12 septembre 2001 et est à disposition au Greffe de l'Assemblée.

ANNEXE 1

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(L. 32.738/4)

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 18 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis du Mexique, d'autre part, faits à Bruxelles le 8 décembre 1997 7, a donné le 19 mars 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Il est renvoyé à l'observation 1 formulée dans l'avis 32.729/4, donné ce jour, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, aux annexes I, II, III et IV, qu protocole concernant l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière, à l'Acte final, aux Déclarations communes et aux échanges de lettre entre la Communauté et la République d'Arménie concernant l'établissement de sociétés et à la Déclaration du Gouvernement français, à la lettre hors accord des Communautés européennes et de leurs Etats membres au Gouvernement de la République d'Arménie, fait à Luxembourg, le 22 avril 1996 ».

2. En ce qui concerne l'étendue de l'assentiment, il est renvoyé mutatis mutandis à l'observation 2 formulée dans l'avis 32.729/4 précité.

3. Le traité contient des stipulations relatives à des dispositions institutionnelles. En ce qui concerne les institutions qui sont créées et qui sont composées de représentants des Etats membres, entre autres, leur délégation doit être établie sur la base d'un accord à conclure entre les autorités compétentes sur le plan interne en vertu de l'article 92bis, § 4bis, de la loi spéciale du 8 août 1980. La procédure relative à la prise de position doit également être réglée dans cet accord.

4. Conformément à l'intitulé de l'Accord, il y a lieu de remplacer les mots « du Mexique » par « mexicains » dans l'intitulé et le dispositif de l'avant-projet de décret.

5. L'arrêté de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ministre proposant suivie des mots « Après délibération ».

6. Conformément à l'article 4, 2°, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'indiquer, dans un article 1^{er} :

« Article 1^{er}. – Le présent décret règle, an application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci. ».

L'article unique du texte en projet devient, dès lors, l'article 2.

7. A l'article 2, les mots « en ce qui concerne la Commission communautaire française » doivent être omis.

8. Dans la formule de signature, il y a lieu de supprimer les mots « de la Commission communautaire française ».

La chambre était composée de :

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M^{me} V. FRANCK référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DECRET

**portant assentiment
à l'Accord de partenariat économique, de coordination politique et
de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part,
et les Etats-Unis du Mexique, d'autre part
faits à Bruxelles le 8 décembre 1997**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Article unique

Sur la proposition de son Président, chargé des Relations internationales,

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 27 novembre 2001,

Vu l'accord préalable du ministre du Budget du 14 décembre 2001,

Vu la déclaration du Collège de la Commission communautaire française du 29 novembre 2001, sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois,

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

L'Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis du Mexique, d'autre part, faits à Bruxelles le 8 décembre 1997 sortiront leur plein et entier effet en ce qui concerne la Commission communautaire française.

Bruxelles, le ...

ARRETE :

Le Président du Collège est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Le Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

ERIC TOMAS

